



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des
relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
01.49.55.49.55**

NOTE DE SERVICE

**SG/SRH/SDDPRS/N2026-
XXXXXX**

Date :

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : tout public

Nombre d'annexes : 2

Cette note de service abroge la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-336 du 20 avril 2016 ayant pour objet la prévention, le signalement et l'accompagnement des agressions subies par les agents du ministère

Objet : Prévention, signalement et accompagnement des attaques et agressions subies par les agents du ministère par un tiers.

Textes de référence :

- Articles L.133-1, L.133-2, L.134-1, L. 134-6, L.135-6 et L811-1 et R. 243-43 à R. 243-52 du code général de la fonction publique
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
- Note de service SG / SRH / SDDPRS / N°2008-1005 du 8 janvier 2008 relative à l'exercice du contrôle
- Circulaire du premier ministre du 31 juillet 2015 sur les contrôles en exploitations agricoles
- Circulaire 1617 /17/ SG du 28 juillet 2017 relative à la protection des agents des directions départementales interministérielles exerçant des missions en relation avec le public
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-120 du 14 février 2018 portant diffusion du guide « Prévenir les violences au travail »
- Instruction technique n°2020-183 du 5 mars 2020 relative à la mise en œuvre du plan de maîtrise du risque « incident lors des contrôles » par les coordonnateurs des contrôles au sein des DDT(M) et DAAF et par les corps de contrôle exerçant en DDT((M), DAAF, DRAAF, DD(CS)PP ou dans les établissements sous tutelle du ministère
- Instruction technique SG/DAJ/MDA/2025-468 du 17 juillet 2025 relative aux règles applicables en matière de protection fonctionnelle des agents publics du ministère chargé de l'agriculture en cas d'attaque subie à l'occasion ou du fait des fonctions
- Instruction technique DGER/SDPFE/2025-552 du 28/08/2025 qui a pour objet de préciser les modalités de remontées systématiques des faits de violence au sein des établissements de l'enseignement agricole technique.

Résumé : La prévention des incidents vise à identifier les risques liés aux missions des services du ministère en charge de l'agriculture, en particulier les activités de contrôle ou de visite sur le terrain. Le signalement par leurs structures d'appartenance, de toutes les agressions dont sont l'objet les agents du ministère, **est une obligation légale issue de l'article L.135-5 du code général de la fonction publique**. Ce signalement conditionne la mise en œuvre par le secrétariat général de l'accompagnement des agents victimes ainsi que l'identification ou l'ajustement de mesures de prévention adaptées au sein des instances de dialogue social ministérielles et/ou locales.

Destinataires d'exécution
Secrétariat général (SG) Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) Directions générales (DGAL, DGPE, DGER) Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA) d'Île-de-France Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon Service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche (SEAFP) de Wallis-et-Futuna Direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (DAFE) de Nouvelle-Calédonie Service de la formation et du développement de Polynésie Directions départementales de la protection des populations (DDPP) Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) Directions départementales des territoires (DDT) Directions départementales des territoires et de la mer (DDT-M) Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPNEFPA) Etablissements publics d'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage

Destinataires d'information
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
Messieurs les Hauts commissaires et administrateur supérieur
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics et opérateurs du ministère en charge de l'agriculture
Mesdames et Messieurs les représentants des organisations syndicales

Dans la continuité de la précédente note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-336, tout en tenant compte de l'évolution du contexte d'actions du ministère en charge de l'agriculture (crises agricole et sanitaires, changement climatique, échanges parfois complexes avec la profession agricole...), ce dernier réaffirme son engagement auprès de ses personnels, victimes d'agressions dans l'exercice de leurs missions afin de leur apporter soutien et accompagnement ainsi que sa volonté d'en tirer toutes les conséquences utiles en matière de prévention.

En effet, les agressions subies par les agents sont inadmissibles et aucune ne doit rester sans réponse. Rien ne justifie que l'on s'en prenne à l'intégrité des agents de l'Etat, et à travers eux, à l'autorité de l'Etat. Toute agression doit être systématiquement signalée et les juridictions compétentes informées et saisies dès que nécessaire.

La présente note de service concerne **l'ensemble des agents du ministère**, quelle que soit leur affectation et quel que soit leur métier.

Elle s'applique également aux collaborateurs occasionnels du service public comme les vétérinaires du secteur libéral amenés à intervenir pour le compte du ministère.

Néanmoins, **la procédure de signalement des agressions, décrite dans la présente note, s'applique lorsque l'auteur de l'agression est un tiers au ministère** (usagers, responsables d'exploitation agricole, parents d'élèves, ...) ainsi qu'en cas d'agression entre agents publics quel que soit leur employeur.

La présente note ne s'applique pas aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) recrutés sur budget des établissements d'enseignement agricole public technique et supérieur. Il appartient à ces établissements, en tant qu'employeur de ces agents, de mettre en place les mesures de prévention et d'accompagnement utiles.

Le dispositif de signalement et de traitement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes du ministère¹, via une cellule de signalement, parce qu'il inclut les actes de violence concerne aussi des agissements, pouvant être qualifiés d'agressions, survenus entre agents du ministère ainsi qu'entre agent du ministère et agent relevant d'un autre employeur public. Dans ce cas, en complément du signalement agression, décrit dans la présente note, effectué par l'autorité hiérarchique de l'agent victime, l'agent pourra également, s'il le souhaite, faire un signalement auprès de la cellule de signalement et de traitement des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

Par contre, la cellule de signalement et de traitement des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes ne peut pas être mobilisée dans les cas d'agressions ou de violences commises sur un agent du ministère par un tiers (usagers, responsables d'exploitation

¹ Dispositif décrit dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2025-750 du 4 décembre 2025.

agricole, parents d'élèves ...). Dans ce cas, seul le dispositif décrit dans la présente note peut être activé.

Préalablement au signalement de l'agression, en cas d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, le chef de service doit, conformément aux dispositions de l'article L.134 6 du code général de la fonction publique, prendre sans délai les mesures concrètes de protection immédiate de l'agent consistant notamment à faire cesser l'agression dont il est l'objet. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

A ce titre, la présente note de service a pour objet :

- 1- De rappeler les principes à appliquer pour garantir la prévention des incidents et agressions subies par les agents
- 2- De rappeler les dispositifs mis en place par le ministère chargé de l'agriculture, pour prévenir les agressions et attaques de toute nature, quelles qu'elles soient :
 - **Atteintes verbales :** propos excessifs, blessants, grossiers, provocations à la haine, à la violence ou aux discriminations. Il s'agit principalement des insultes, menaces et outrages...
 - **Atteintes physiques :** violences portant atteinte ou menaçant de porter atteinte à l'intégrité physique de l'agent, entraînant ou non une incapacité de travail.
 - **Atteintes numériques :** propos, photos ou vidéos portant atteinte à la réputation de l'agent ou de ses proches, insultes ou menaces via un support numérique.
 - **Atteintes aux biens :** à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, des agents qu'il s'agisse de biens de l'Etat comme les véhicules administratifs, ou biens personnels.
- 3- D'informer les agents du MAASA sur les dispositifs d'accompagnement des agents qui sont victimes d'agressions ;

Les agents en situation de contrôle font l'objet d'une attention particulière, notamment par la mise en place de mesures de prévention (voir infra 1.1.)

1. LA PRÉVENTION DES INCIDENTS ET AGRESSIONS

Si les échanges avec le monde professionnel sont parfois complexes, aucune difficulté, aussi importante soit-elle, ne justifie que l'on s'en prenne à l'intégrité des agents de l'État et à travers eux, à l'autorité de l'État.

1.1. La prévention des incidents et agressions lors des contrôles

Le ministère chargé de l'agriculture a élaboré un plan ministériel de maîtrise du risque d'incidents lors des contrôles qui a été validé par la mission ministérielle d'audit interne en 2018. L'instruction technique n° 2020-183 prise conjointement par la DGAL, la DGPE et le SG le 5 mars 2020 en précise la mise en œuvre. Le plan est consultable sur le site intranet :

<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/Contrôles-maitrise-du-risque-incidents-a210.html>.

Ses points-clefs, s'agissant de la prévention du risque, reposent sur :

* Au niveau de la structure :

- La mise en place d'un réseau de contacts (médecin du travail, assistant social, conseiller juridique inter-régional, procureur, forces de l'ordre, etc.) ;
- L'animation du service chargé des contrôles et les échanges avec les agents de contrôles ;
- La planification des contrôles en concertation avec les agents de contrôle ;
- La mise en place de contrôle en binôme lorsque la situation est identifiée à risque ;
- L'information ou la demande d'appui des forces de l'ordre ;
- Les échanges avec le coordinateur des contrôles pour le secteur de l'agriculture ou les correspondants des contrôles dans les autres secteurs où les contrôleurs sont susceptibles d'intervenir ;
- Pour le secteur de l'agriculture, la mise en place de la coordination des contrôles et la désignation d'un coordinateur des contrôles ;
- La communication sur les contrôles vers les contrôlés, les organisations professionnelles.

*** Au niveau de l'agent de contrôle :**

- La formation au contrôle, formation à la posture lors du contrôle et la participation aux sessions de partage d'expérience entre pairs ;
- La préparation du contrôle ;
- La prise de rendez-vous pour les contrôles avec prévenance permettant de détecter une tension ;
- Le retrait immédiat en cas de situation qui se tend lors du contrôle et le devoir d'alerter la hiérarchie sur la situation.

Conformément aux dispositions de l'art. L. 4121-1 du code du travail, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité des agents qu'il emploie ; il lui revient d'évaluer les risques, y compris psychosociaux, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses personnes qu'il emploie. À cet égard, l'instruction technique sur la maîtrise du risque d'incident lors des contrôles précise qu'un processus allant de la prévention des risques à la gestion des incidents doit être élaboré dans chaque structure de contrôle.

1.2. La prévention des incidents et agressions autres que ceux subis en situations de contrôle

Il revient au chef de service ou directeur, en fonction des risques identifiés liés à l'exercice des missions du service dont il exerce la responsabilité, d'animer dans le cadre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), la construction d'un plan de prévention des agressions verbales ou physiques susceptibles d'être commises à l'encontre des agents.

A cet effet, afin d'identifier les risques d'agressions et de mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes, il convient de mobiliser l'ensemble des acteurs de prévention (médecin du travail, inspecteur santé sécurité au travail, assistant et/ou conseiller de prévention, assistant de service social) et de conduire dans le cadre de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) compétent (ou du CSA en l'absence de formation spécialisée) , ou de la commission hygiène et sécurité (CoHS) dans les établissements d'enseignement agricole technique compétent, l'identification des risques d'agressions et la définition des mesures de prévention correspondantes.

2. LES DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE POUR PREVENIR LES AGRESSIONS

Les agents victimes d'une agression ou d'une attaque ou les témoins doivent en informer immédiatement leur hiérarchie². Préalablement au signalement de l'agression, en cas d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, le chef de service doit, conformément aux dispositions de l'article L. 134 6 du code général de la fonction publique, prendre sans délai les mesures concrètes de protection immédiate de l'agent consistant notamment à faire cesser l'agression dont il est l'objet. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

2.1. L'inscription de l'agression dans le registre de santé et de sécurité au travail

Il est rappelé que les faits constitutifs d'agression doivent être inscrits par l'agent **et/ou son responsable hiérarchique** ou à défaut un témoin dans le registre de santé et de sécurité au travail³ de son service. L'instance de dialogue social compétente (CSA ou formation spécialisée du CSA ou CoHS) prend connaissance des observations consignées au sein des registres⁴.

2.2 L'information systématique de l'administration centrale du ministère en charge de l'agriculture

2.2.1. Cas général

2.2.1.1. Le signalement de l'agression

Le signalement de l'agression conditionne la mise en œuvre par le service des ressources humaines (SRH) de l'accompagnement des agents ainsi que la définition de mesures de prévention adaptées par l'instance de dialogue social compétente.

Le signalement de **toutes les agressions dont sont l'objet les agents du ministère** est une obligation, quelles que soient leurs structures d'appartenance (ministérielles, interministérielles, services déconcentrés ou établissements d'enseignement).

Il concerne toutes les agressions subies par les agents du ministère en charge de l'agriculture dans l'exercice de leurs missions, y compris celles ne donnant pas lieu à des poursuites judiciaires, que l'auteur des agissements soit un tiers ou un autre agent public.

Préalablement au signalement de l'agression, en cas d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, le chef de service doit, conformément aux dispositions de l'article L134 6 du code général de la fonction publique, prendre sans délai les mesures concrètes de protection immédiate de l'agent consistant notamment à faire cesser l'agression dont il est l'objet. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

Procédure de signalement :

² L'agent ou les agents victimes d'une agression ou d'une attaque ainsi que le ou les témoin(s) informent leur hiérarchie directe ou, en son absence, la personne assurant l'autorité hiérarchique (n+1 ou n+2) ou, à défaut, ils contactent le numéro d'astreinte.

³ Conformément aux dispositions de l'article 3-2 du décret n° 82-453 précité « *Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.* »

⁴ Conformément aux dispositions de l'article R.253-35 du code général de la fonction publique: « *la formation spécialisée prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu, (...), à l'article 3-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (...)* » .

La fiche de signalement et de suivi figurant en annexe de la présente note est complétée et datée par l'agent ou/et par son responsable hiérarchique, puis signée par l'un et l'autre⁵.

Elle est ensuite transmise par le chef de service, avec copie à l'agent, **au plus tard dans les 48 heures suivant** l'incident, au bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) du ministère à l'adresse suivante : signalement.sg@agriculture.gouv.fr.

Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension de la situation d'agression ou d'attaque notamment les captures d'écran ou copies des mails d'insultes ou de menaces ainsi que le cas échéant, le dépôt de plainte ou le récépissé de signalement article 40 du code de procédure pénale ; la copie des arrêts de travail. L'envoi de ces pièces peut être effectué dans un 2^{ème} temps compte tenu du délai de 48 heures à respecter pour faire le signalement.

À réception de la fiche de signalement, le BASS :

- accuse réception de la fiche de signalement ou de suivi et des pièces jointes le cas échéant au responsable hiérarchique et à l'agent. En cas de pièces manquantes, le BASS indique dans l'accusé de réception celle(s) à fournir. Le BASS informe les acteurs concernés en fonction des situations de travail :
 - la direction métier du ministère concernée (DGAL, DGER ou DGPE) ainsi que le président de la formation spécialisée du CSA de réseau concerné
 - la direction des affaires juridiques
 - la conseillère technique nationale du service social
 - le médecin coordonnateur technique national
 - le président de la formation spécialisée du CSA ministériel ,
 - les services du ministère de l'Intérieur pour les agents travaillant en direction départementale interministérielle
 - la délégation au pilotage de la transformation (DPT) pour les agressions commises dans le cadre d'un contrôle.

2.2.1.2 Le suivi du signalement

Il est essentiel de pouvoir assurer un suivi des signalements d'agressions et de connaître les suites données.

Aussi, tout évènement de la vie du dossier (dépôt de plainte, suites judiciaires, dispositifs d'accompagnement mobilisés, reconnaissance accident du travail, ...) doit être communiqué au BASS par le chef de service qui complète, date et signe la fiche de signalement et de suivi via la boîte fonctionnelle dédiée signalement.sg@agriculture.gouv.fr. La communication au BASS peut également être effectuée par le service RH de proximité.

Le BASS en informe ensuite les acteurs concernés et cités au point 2.2.1.1.

2.2.2 Cas particulier des agressions commises par les élèves, apprentis, stagiaires adultes et étudiants en établissement d'enseignement agricole

Si l'attaque à l'encontre d'un agent est commise par les élèves, les étudiants, les apprentis et stagiaires, l'agent signale les faits au chef d'établissement qui a autorité pour engager la procédure disciplinaire adaptée.

L'agression de l'agent donne lieu à l'établissement d'une fiche de signalement, complétée (figurant en annexe de la présente note), datée et signée par l'agent et par le directeur de l'établissement et

⁵ En cas d'incapacité de l'agent de signer la fiche de signalement, seul son supérieur hiérarchique la signe.

transmise au BASS à l'adresse signalement.sg@agriculture.gouv.fr, immédiatement pour les attaques physiques et verbales.

La fiche de signalement est complétée dès son prononcé par la sanction disciplinaire infligée à l'apprenant. Il est précisé que l'échelle des sanctions internes ainsi que leurs conditions de mise en œuvre doivent être prévues dans le règlement intérieur (fixées par le livre VIII du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, le chef d'établissement doit signaler sous 72 heures à l'autorité académique le fait de violence ou de tension qui s'est produit, selon les modalités prévues à l'instruction technique DGER/SDPFE/2025-552 du 28/08/2025 qui a pour objet de préciser les modalités de remontées systématiques des faits de violence au sein des établissements de l'enseignement technique agricole.

Le dispositif de cette instruction technique de la DGER et celui de la présente note de service sont complémentaires et peuvent être activés simultanément.

3. LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

3.1. La protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle constitue le droit pour tout agent public d'être protégé par son administration lorsqu'il est victime ou mis en cause dans l'exercice de ses fonctions. (articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP)).

Plus précisément, l'article L.134-5 du CGFP dispose que l'employeur protège les agents « *contre les atteintes volontaires, l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime* ».

A ce titre, l'instruction technique SG/DAJ/MDA/2025-468 du 17 juillet 2025 précise les règles applicables et les modalités de la protection fonctionnelle des agents publics du ministère victimes d'agressions à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle peuvent être toute personne ayant la qualité d'agent public à la date des faits (qu'il soit fonctionnaire titulaire ou stagiaire, contractuel de droit public ou vacataire) ou de collaborateur occasionnel du service public la date des faits.

Cette protection est due à l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages.

A ce titre, il incombe à la hiérarchie d'informer l'agent agressé de ses droits en termes de protection fonctionnelle.

Cette protection fonctionnelle se caractérise notamment par la prise en charge des frais de justice.

La demande de protection fonctionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite et circonstanciée par l'agent victime. Pour ce faire, il adresse le formulaire (disponible sur l'intranet du ministère et Chlorofil), sous couvert de sa hiérarchie, au conseiller aux affaires pénales et civiles (CAPC) de la direction des affaires juridiques (DAJ), via la boîte fonctionnelle daj.protection-fonctionnelle.sg@agriculture.gouv.fr

Il appartient à la DAJ d'apporter une réponse écrite à la demande faite par l'agent et, en cas d'octroi, de définir les modalités de la prise en charge accordée. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet.

3.2. Le soutien psychologique

Le ministère en charge de l'agriculture a mis en place un dispositif de soutien psychologique individuel et collectif en faveur des agents victimes d'une agression, d'une incivilité, de violences, de harcèlement ou d'un événement traumatisant dans l'exercice de leurs fonctions. Ce dispositif est confié, depuis juillet 2025, au prestataire Qualisocial.

La note de service SG/SRH/SDDPRS/2025-715 du 28 octobre 2025 définit les prestations de soutien proposées et les modalités de mobilisation.

Ce dispositif de soutien est systématiquement proposé par le service des ressources humaines à la suite du signalement d'une situation d'agression. Sa mise en œuvre intervient sur demande du responsable du service ou de l'agent victime d'une agression (prestation n°2 « intervention dans une structure liée à un événement grave et/ou traumatisant »).

3.3. Déclaration d'accident de travail/service

Toute agression ou attaque de quelque nature qu'elle soit peut faire l'objet d'une déclaration d'accident de service. Cette déclaration est faite auprès du service RH de proximité selon la procédure prévue par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2019-344 du 29 avril 2019 sur les congés maladies, accidents du travail et maladies professionnelles ; droits et procédures⁶. Le service RH de proximité accompagnera, si nécessaire, l'agent concerné dans cette démarche afin de respecter les délais réglementaires de déclaration d'accident et de veiller à ce que leur dossier ne soient pas forclos.

Les agressions faisant l'objet d'une déclaration d'accident sont portées à la connaissance de l'instance de dialogue social local et font l'objet à ce titre d'un traitement adapté, dont une enquête de cette instance lorsque les conditions prévues par les dispositions des articles R253-49 à R253-52 du code général de la fonction publique sont réunies.

3.4. Le dépôt de plainte et le signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

En cas d'agressions ou d'attaques (verbales physiques ou numériques), il convient de veiller à ce que l'agent concerné, reçoive un soutien tant de la part de sa hiérarchie de proximité que de la part des autorités locales et nationales.

3.4.1. Le dépôt de plainte « simple »

Le dépôt de plainte est indispensable pour engager des poursuites judiciaires à l'encontre de l'auteur des violences. Il est possible de déposer plainte à l'encontre d'une personne physique, d'une personne morale (entreprise, association, etc.) ou contre X (si l'auteur des faits demeure inconnu). A cette fin, plusieurs possibilités s'offrent à l'agent victime :

- Il peut déposer plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie, que ce soit en se rendant sur place ou en effectuant la démarche en ligne :
- L'agent victime peut saisir directement le procureur de la République, en lui adressant un courrier détaillant les circonstances de l'infraction (un modèle de courrier est disponible sur le site du ministère de la Justice).

Seul l'agent peut déposer plainte. Toutefois au titre du soutien qui lui est apporté par l'administration dont il relève, celle-ci peut accompagner l'agent dans sa démarche de dépôt de plainte s'il le souhaite. Pour obtenir davantage de détails sur le dépôt de plainte, l'agent se réfère au site du ministère de la Justice.

De son côté, l'administration procède au signalement de l'infraction dont son agent a été victime auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, après échange avec l'agent. Pour ce faire, il n'est pas nécessaire que l'agent concerné ait lui-même porté plainte.

La plainte simple se distingue de la plainte avec constitution de partie civile : la première entraîne une enquête de police, tandis que la seconde entraîne directement la saisine d'un juge d'instruction.

⁶ La note de service n°2019-344 est en cours d'actualisation pour tenir compte des évolutions réglementaires mais cela est sans effet sur la procédure à suivre en matière de déclaration d'accident de service.

3.4.2. Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Pour déposer plainte en se constituant partie civile, l'agent doit prouver que sa plainte simple n'a pas abouti.

La plainte avec constitution de partie civile offre à la victime l'opportunité de contester un classement sans suite ou l'absence de réaction du parquet.

Pour déposer une plainte avec constitution de partie civile, l'agent doit être victime d'une infraction et avoir subi un préjudice. Ce préjudice peut revêtir un caractère moral, corporel ou matériel. L'agent doit justifier que sa plainte « simple » n'a pas abouti.

Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile peut se faire soit par un courrier daté et signé, soit par une déclaration orale auprès du juge d'instruction.

Pour faciliter les poursuites judiciaires et permettre un réel suivi des plaintes et signalements, il est conseillé à l'administration de se rapprocher des services du procureur de la République pour convenir d'un accord ou protocole en vue d'une meilleure collaboration dans les suites données aux dépôts de plaintes et aux signalements d'infraction par le biais de l'article 40 précité dans les cas d'attaques ou d'agressions de ses personnels.

Le président de la formation
spécialisée du CSA ministériel

La cheffe du service des ressources humaines